

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1767)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1054

présenté par
M. Martin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

L'article L. 4381-1 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'alinéa précédent ne s'applique pas aux étudiants relevant de l'arrêté du 20 octobre 2014 relatif aux études en vue du certificat de capacité d'orthoptiste. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réintégrer les orthoptistes libéraux dans le droit commun de l'article L. 124-6 du code de l'éducation qui rend obligatoire la rémunération d'un stage d'une durée supérieure à deux mois consécutifs.

Il s'agit en effet de rendre davantage attrayants les stages en cabinets libéraux d'orthoptie. Ces derniers sont souvent délaissés par les étudiants qui leur privilégient les stages à l'hôpital ou auprès d'ophtalmologues libéraux, et ce alors que les cabinets libéraux sont les seuls à poursuivre des missions de rééducation et de réadaptation, cœur du métier d'orthoptiste.

Cette évolution permettrait de garantir un avenir à l'exercice libéral de la profession, de la rendre plus attractive pour les étudiants et d'apporter une réponse aux difficultés d'accès aux soins visuels dans les territoires.